

des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit vingt deux mille (22.000) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Décret n°2003 - 013 du 24 février 2003 portant dissolution d'une Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux (SOGETRAR).

ARTICLE PREMIER - Est dissoute la Société dénommée la Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux (SOGETRAR).

ARTICLE 2: Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 95.049 du 7 Novembre 1995 autorisant la création de la S GETRAR.

ARTICLE 3: Le Ministre de Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des finances Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera, publique au Journal Officiel

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 010 du 24 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER - La Commission Nationale des Hydrocarbures assure, en rapport avec les structures compétentes du Ministère de l'hydraulique et de l'énergie, la régulation des activités aval du secteur des hydrocarbures, aux dispositions de l'ordonnance 2002- 05 du 28 mars 2002 Elle donne des avis et formule des recommandation et de propositions sur toutes les questions, concernant le secteur , que lui sont soumises par le Ministère chargé de l'énergie.

ARTICLE 2: Le Commission Nationale des Hydrocarbures est un organe consultatif déconcentré de L'état, disposant de l'autonomie financière et de gestion

ARTICLE 3: Le Commission Nationale des Hydrocarbures comprend :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie Président,
- Un représentant du Ministère chargé des finances,
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economique,
- Un représentant de le Banque Central de Mauritanie,
- Un représentant du Groupement des Professionnels Pétroliers,
- Un représentant du Groupement des Professionnels du GPL,
- Un représentant de la FNP,
- Un représentant des consommateurs désigné par l'Union des Associations d'usagers,
- la Fédération Nationale des Transports et la Fédération Nationale des Industries

ARTICLE 4: La désignation des membres de ma Commission Nationale des Hydrocarbures est fixée par arrêté Ministère chargé de l'énergie pour un mandat de 3 ans, renouvelable

ARTICLE 5: Le Commission Nationale des Hydrocarbures se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, dont le président. Aucun membre de la Commission Nationale des Hydrocarbures ne peut se faire représenter

Les décision, avis, recommandations et propositions de la Commission Nationale des Hydrocarbures se prennent à la majorité simple des membres présents En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

La Commission Nationale des Hydrocarbures peut s'adjoindre les services de toute personne jugée compétente.

ARTICLE 6: La qualité de membre de la Commission Nationale des Hydrocarbures ne donne lieu à aucune rémunération fixe au forfaitaire Les membres de la Commission Nationale des Hydrocarbures peuvent toutefois percevoir des jetons de présence et des frais de mission dont les montants soumis à l'appréciation des Ministres chargés des finances et de l'énergie

ARTICLE 7: Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par la Cellule d'Appui Technique, prévue à l'article 5 3 de l'ordonnance 2002-05 du 28 mars 2002 Le coordinateur de la Cellule d'Appui Technique est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures

ARTICLE 8: La Cellule d'Appui Technique est chargée notamment:

- de préparer les documents relatifs à l'ordre du jour de chaque réunion de la

Commission Nationale des Hydrocarbures et notamment les programmes et rapports d'activité, les projets de budget et les comptes de gestion,

- de dresser les procès verbaux des réunions de la Commission Nationale des Hydrocarbures,

- de mener toutes actions et réaliser ou superviser la réalisation de toute étude ou audit technique nécessaires à l'accomplissement de missions de la Commission Nationale des Hydrocarbures

ARTICLE 9: L'organisation interne, les règles de fonctionnement, la grille de rémunération du personnel de la Cellule d'Appui Technique, ainsi que les pouvoirs de la cellule sont définis par la Commission Nationale des Hydrocarbures

ARTICLE 10: Le coordinateur de la Cellule d'Appui Technique ainsi que l'ensemble du personnel de la cellule, à l'exception de l'agent comptable sont recrutés suivant une procédure d'appels à candidature, conduite par Commission Nationale des Hydrocarbures

ARTICLE 11: Le personnel recruté pour la Cellule d'Appui Technique est régi par les dispositions des code du travail et des lois et règlements relatifs à la sécurité sociale

ARTICLE 12: Le personnel de la Cellule d'Appui Technique, chargé d'effectuer des opérations de contrôle et, le cas échéant, de constatation d'infractions, est assermenté auprès des juridictions compétentes A ce titre, il a accès à toutes les installations et documentations technique et financière, liées à l'exercice des licences

ARTICLE 13: Les contrat passés par la Commission Nationale des Hydrocarbures pour l'acquisition des biens, pour le recrutement ou pour la réalisation de travaux sont soumis à la réglementation des marchés publics

ARTICLE 14: La Commission Nationale des Hydrocarbures dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires

Les ressources ordinaires de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont constituées comme suit

- part de redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires de licences et qui est fixée par décret pris sur rapport conjoint des Ministre chargés de Finances et de l'Energie

- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle versés par les opérateurs

Les ressources extraordinaires de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont constituées comme suit

- Les subventions de l'Etat et des organismes nationaux et internationaux

- Les dons et legs

ARTICLE 15: Le budget de la Commission Nationale des Hydrocarbures est arrêté au plus tard deux mois avant le début de l'exercice en respectant l'équilibre entre les recettes et les dépenses

Il est transmis, dès son adoption, par le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures, au Ministre chargé de l'énergie et au Ministre chargé des finances. En l'absence d'une approbation écrite dans un délai de quinze jours, le projet est réputé adopté.

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 16: En cas d'excédent budgétaire, la Commission Nationale des Hydrocarbures décide de l'affectation du résultat, en privilégiant les besoins d'équipements, d'études et de documentation

La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux déficits budgétaires éventuels des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale à 25% du produit des ressources ordinaires de l'exercice, la part des redevances de régulation allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures est réduite, au cours de l'exercice suivant, pour maintenir cette réserve dans la limite des 25% sus-mentionnés

ARTICLE 17: La compatibilité de la Commission Nationale des Hydrocarbures est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale

L'agent comptable est désigné par arrêté du Ministre chargé de finances

ARTICLE 18: A la clôture de chaque exercice, le coordinateur de la Cellule d'appui Technique fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission Nationale des Hydrocarbures, établit les comptes et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport financier sur les activités de la Commission Nationale des Hydrocarbures pendant l'exercice

Les états financiers de chaque exercice accompagnés du rapport annuel d'activité et du rapport de la commission aux comptes établis conformément aux lois en vigueur sont soumis par le coordinateur de la cellule d'appui technique à l'approbation de la Commission Nationale des Hydrocarbures au plus tard le 31 Mars

Les états financiers ainsi adoptés sont transmis par le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie

ARTICLE 19: Le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par un Commissaire aux comptes, désigné par le Ministre des Finances

ARTICLE 20: La Commission Nationale des Hydrocarbures est assujettie aux contrôles financiers prévus par les lois et règlements en vigueur et notamment ceux de l'Inspection Générale des Finances et de la Cour des Comptes. A ce titre, les états financiers de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont transmis à la Cour des Comptes au plus tard un mois après leur approbation.

ARTICLE 21 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles prévues par les décrets 84 - 105 en date du 15/05/84 et 87 - 098

du 1^{er} juillet 1987 relatifs à la Commission paritaires des hydrocarbures sont abrogées.

ARTICLE 22 - Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 018 du 11 mars 2003 portant création et transformation et régularisation de la situation de certains établissements de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compter du 1/10/2002 la création des collèges d'enseignement général dans les localités suivantes :

- collège de Lexeiba 2 (Trarza)
- collège de N'diogo (Trarza)
- collège de Sangrava (Brakna)
- collège de Sarandougou (Brakna)
- collège de Aghchorguitt (Brakna)
- collège de Daffort (Guidimakha)
- collège de Ahorat (Assaba)
- collège de Tichitt (Tagant)

Article 2 - Est régularisé la création de certains collèges d'enseignement général dans les localités suivantes :

pour compter du 1/10/1999

- collège d'Arafat 4 (Nouakchott)
- collège de Toujounine 3 (Nouakchott)
- collège de Riyad 2 (Nouakchott)

pour compter du 1/10/2000

- collège de Kiffa 2 (Assaba)
- collège de Agba (Trarza)
- collège de Twezegt (Adrar)
- collège de Bir Moghreïn (Tiris - Zemmour)

- collège de Tidjikja (Tagant)
- collège d'Arafat 5 (Nouakchott)

pour compter du 1/10/2001

- collège de Oum Avhadech (Hodh El Charghi)
- collège de El Wahatt (Tagant)
- collège de Tékane (Trarza)
- collège de Maghta - Lahjar (Brakna)
- collège de Toulel (Gorgol)

- collège de Boubacar (Trarza)
- collège de Vassala Néré (Hodh El Charghi)

Article 3 - Est constaté la régularisation de la transformation en lycées, les collèges d'enseignement général des localités suivantes :

pour compter du 1/10/2000

- collège de Kankossa (Assaba)
- collège de Boumdeïd (Assaba)
- collège de Ouadane (Adrar)

pour compter du 1/10/2001

- collège de Bassikounou (Hodh El Gharbi)
- collège de Tamchekett (Hodh El Gharbi)
- collège de Aïn Farba (Hodh El Gharbi)
- collège de Ghidiya (Tagant)
- collège de Achram (Tagant)
- collège de Ould Yengé (Guidimakha)

Article 4 - Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2003 - 015 portant nomination d'un Secrétaire Général.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale à compter du 13/11/2002 Monsieur Abdel Kader Ould Mohamed titulaire d'un diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en droit privé.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 021 du 1^{er} avril 2003 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP - FTP).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut National de